

**INSTRUCTION N°2019-03
RELATIVE À LA CLASSIFICATION DES CRÉANCES
ET AU PROVISIONNEMENT DES CRÉANCES EN SOUFFRANCE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n° 118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

Vu la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers ;

Vu Le décret n° 2018-171/PRE du 08 mai 2018, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Vu l'instruction n° 2011-01 de la Banque Centrale de Djibouti, relative au contrôle interne des établissements de crédit.

Arrête :

Article 1 : Définition des contreparties et des créances

Au sens de la présente instruction :

1. Est considérée comme contrepartie, toute personne physique ou morale bénéficiaire de crédits par décaissements ou d'engagements par signature de la part d'un établissement de crédit ou émettrice de titres de créances détenus par un établissement ;
2. Est considérée comme créance tout engagement au bilan et au hors-bilan détenu par un établissement de crédit sur une contrepartie sous forme notamment :

- de crédit par décaissement ou d'avances en compte, quels qu'en soient la nature, la forme et le terme,
- d'engagement par signature tels que caution, aval, acceptation ou engagement de financement en faveur de la contrepartie,
- de titre de créance émis par la contrepartie et détenu par l'établissement,
- de crédit-bail mobilier et immobilier.

Article 2 : Classification des créances selon le risque de crédit

Les établissements de crédit doivent classer obligatoirement leurs créances détenues en portefeuille dans les catégories suivantes :

- créances saines,
- créances sensibles,
- créances en souffrance, réparties entre :
 - créances pré-douteuses,
 - créances douteuses,
 - créances compromises.

Le classement des créances dans les catégories appropriées est effectué indépendamment des garanties qui leur sont attachées.

Article 3 : Classement en créances saines

Les créances saines sont des créances dont le remboursement s'effectue conformément aux dispositions contractuelles et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer l'intégralité de leurs engagements actuels et futurs ne soulève aucun motif d'inquiétude, notamment : situation financière solide, actionnariat de qualité, situation et perspectives satisfaisantes du secteur d'activité, rentabilité récurrente.

La bonne gestion des créances saines doit s'accompagner d'une notation interne appropriée des contreparties.

Article 4 : Classement en créances sensibles

1. Les créances sensibles sont des créances dont le remboursement s'effectue conformément aux dispositions contractuelles, mais dont la capacité actuelle et future du bénéficiaire à rembourser, intégralement et à bonne date, ses engagements soulève des motifs d'inquiétude, du fait de considérations intrinsèques (incidents de paiement ou dépassements de découvert non autorisé depuis moins de 90 jours, détérioration de la situation financière, problèmes de management, changement dans l'actionnariat...) ou externes (difficultés du secteur d'activité, baisse de la valeur des titres émis...).

2. Sont également considérés comme sensibles, les engagements par signature sur des clients classés dans la catégorie des créances sensibles ou dont la situation financière soulève des motifs d'inquiétude.
3. Sont également considérées comme sensibles, les créances directes sur l'Etat ou garanties par ce dernier, les avances sur les nantissements de marchés publics et les avances sur les titres émis par l'Etat, échues depuis moins de 90 jours.
4. Les créances sensibles demeurent dans les encours sains, mais doivent être clairement isolées et enregistrées dans le système d'information au titre de la surveillance et du suivi du risque de crédit, notamment au moyen d'attributs. Les listes de créances sensibles doivent être mises à jour en permanence et disponibles pour la gestion interne de l'établissement, les commissaires aux comptes et les contrôles externes.

Article 5 : Classement en créances en souffrance

Sont considérées comme des créances en souffrance les créances qui présentent un risque de non-recouvrement total ou partiel du fait de la détérioration de la capacité de remboursement immédiat ou futur de la contrepartie, indépendamment des garanties existantes.

Les créances en souffrance doivent être obligatoirement enregistrées dans les catégories créances pré-douteuses, créances douteuses et créances compromises, selon les dispositions de la présente instruction.

Article 6 : Classification des créances présentant une irrégularité de paiement

Les créances sont classées dans les créances en souffrance lorsqu'elles présentent une irrégularité de paiement depuis :

- 90 jours et classées dans les créances pré-douteuses,
- 180 jours et classées dans les créances douteuses,
- 360 jours et classées dans les créances compromises.

Le délai court :

- pour les crédits amortissables, de la constatation de la première échéance impayée,
- pour les crédits remboursables en une seule fois, du terme du contrat de crédit,
- pour les découverts autorisés, depuis l'absence de mouvements créditeurs susceptibles de couvrir le montant des intérêts et autres charges de la période,
- pour les découverts non autorisés, depuis la date où le débiteur a tiré des sommes rendant son compte débiteur ou dépassant le montant autorisé.

Article 7 : Classification des créances publiques comportant un arriéré de paiement

Les créances directes sur l'Etat ou garanties par ce dernier, les avances sur les marchés publics inscrits au budget de l'Etat et nantis et dont les paiements sont domiciliés de façon irrévocable dans les livres de l'établissement de crédit, et les avances sur les titres émis par l'Etat, échues depuis plus de 90 jours mais dont le remboursement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement par l'Etat ou le débiteur garanti, doivent être inscrites dans les créances pré-douteuses et isolées dans une sous-catégorie appropriée.

Article 8 : Classification des créances présentant un risque avéré de non-recouvrement

Doivent être classées dans les créances en souffrance, en l'absence d'irrégularité de paiement d'au moins 90 jours, les créances sur les contreparties dont la situation conduit à l'existence d'un risque avéré de non-recouvrement total ou partiel et notamment lorsque l'établissement :

- a ouvert une procédure contentieuse relative au recouvrement ou à la contestation des créances ou pour l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de la contrepartie ;
- a connaissance de la cessation ou du changement d'activité du client ;
- a connaissance d'une situation financière dégradée de la contrepartie;
- a connaissance d'évènements concernant les actionnaires ou les dirigeants (décès, mésentente).

L'établissement opère un classement dans la rubrique appropriée en fonction du risque de non-recouvrement.

Article 9 : Règles de contagion

Le classement d'une créance dans les créances en souffrance entraîne par contagion un classement identique de la totalité de l'encours et des engagements relatifs à cette contrepartie, nonobstant l'existence de garanties ou cautions. Par exception, cette règle ne s'applique pas aux créances visées à l'article 7.

Lorsque la contrepartie appartient à un groupe, l'établissement doit également examiner les conséquences de cette défaillance au niveau du groupe et classer les créances sur les autres entités juridiques formant le groupe dans les créances en souffrance. La Banque Centrale de Djibouti peut accorder une dérogation à ce principe lorsque l'établissement peut démontrer, sur la base d'éléments justificatifs probants, que certaines entités ne seront pas impactées par la défaillance du débiteur et que les créances de l'établissement sur ces entités pourront être recouvrées normalement, indépendamment de l'existence de garanties.

Article 10 : Traitement des créances restructurées

Une créance restructurée est une créance dont l'établissement accepte de changer les dispositions contractuelles initiales uniquement pour rétablir la situation financière du

débiteur ou pour conforter ses garanties, en vue d'assurer le recouvrement final de la créance. La restructuration peut porter sur la durée, les montants échus et les montants à échoir.

Tout abandon de principal ou d'intérêt, échus ou futurs, lors de la restructuration doit être constaté immédiatement en perte.

Les opérations de restructuration doivent être décidées à un niveau hiérarchique supérieur à celui de la personne ou de l'instance qui a initialement autorisé l'engagement.

Les opérations restructurées doivent être soumises à l'accord des dirigeants qui doivent s'assurer que la situation financière de l'emprunteur permet de rembourser les créances selon les nouvelles conditions. Elles doivent faire l'objet d'une information régulière du conseil d'administration.

Article 11 : Classification des créances restructurées

Les créances restructurées doivent être clairement isolées et enregistrées dans le système d'information.

Les créances restructurées sans impayé sont classées dans les créances pré-douteuses et isolées dans une sous-rubrique appropriée. Elles peuvent être reclassées dans les créances saines en l'absence de tout défaut de paiement pendant un an.

Lorsque le débiteur ne respecte pas le nouveau plan de remboursement, les créances restructurées doivent être classées directement dans les créances douteuses, au plus tard 90 jours après la date d'une irrégularité de paiement non régularisée.

Article 12 : Comptabilisation des créances en souffrance

Les créances en souffrance sont comptabilisées conformément aux principes suivants :

1. Les créances en souffrance sont extraites de leurs comptes d'origine et comptabilisées dans les comptes appropriés de créances pré-douteuses, créances douteuses et créances compromises. Le classement dans chaque catégorie comptable doit intervenir dès la constatation d'une irrégularité de paiement de 90, 180 ou 360 jours.
2. Les engagements par signature relevant des créances en souffrance sont extraits de leurs comptes d'origine et inscrites dans un compte spécifique d'engagements de hors-bilan douteux.
3. Les échéances impayées sont apurées, en cas de paiement, par ordre d'ancienneté.
4. Les intérêts et commissions échus et effectivement perçus peuvent seuls être enregistrés dans les comptes de produits. Tout intérêt ou commission précédemment enregistré dans les produits mais non payé doit être déduit des produits.

5. Les intérêts échus et non encaissés et les intérêts courus et non échus doivent être placés dans des comptes distincts et couverts intégralement par des provisions (intérêts réservés) dans des comptes distincts, dès lors qu'ils sont comptabilisés.
6. Les créances irrécouvrables doivent être extraites du bilan et faire l'objet, le cas échéant, d'un suivi extracomptable approprié, si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - la créance est radiée de la comptabilité à l'initiative de l'établissement de crédit ;
 - les perspectives de recouvrement sont nulles en dépit des actions contentieuses ;
 - la créance brute est couverte à 100% par des provisions depuis plus de quatre ans.
7. Les créances irrécouvrables sont passées en pertes sur créances irrécouvrables pour l'intégralité de leur montant, en contrepartie de la reprise des provisions antérieurement constituées comptabilisée dans les produits de l'exercice. Cette opération doit intervenir en respectant les prescriptions suivantes :
 - toute sortie d'une créance du bilan doit être autorisée par le conseil d'administration ;
 - les établissements doivent fournir à la Banque Centrale de Djibouti la liste des créances sorties du bilan concernant les personnes apparentées définies par l'instruction n° 2019-02, selon l'état figurant en annexe de ladite instruction.
8. Les écritures enregistrées en application de la présente instruction sont la traduction d'un classement comptable et n'emportent pas novation.

Article 13 : Constitution des provisions pour risque de crédit

Les établissements de crédit sont tenus de constituer des provisions spécifiques affectées aux contreparties pour couvrir le risque de crédit.

Les provisions spécifiques sont constituées pour la couverture des créances en souffrance et des éléments correspondants au hors-bilan. Les provisions constatant la dépréciation de créances figurant à l'actif sont inscrites en déduction des encours correspondants. Les provisions constatant les risques de pertes sur des créances figurant au hors-bilan sont inscrites dans des comptes de provision pour risques au passif.

Les établissements peuvent constituer des provisions à caractère collectif pour couvrir des risques afférents à un secteur ou une catégorie de contreparties porteurs de risques potentiels de non recouvrement des créances. Elles peuvent également constituer des provisions à caractère général pour couvrir le risque de crédit. Ces provisions sont inscrites au passif.

Article 14 : Détermination des provisions spécifiques

Les encours figurant dans les créances en souffrance doivent faire l'objet d'une évaluation des risques de non-recouvrement et la perte probable doit être couverte par des provisions.

La perte probable est déterminée en fonction du montant recouvrable de la créance qui est calculée en fonction de la capacité de remboursement de la contrepartie, de l'état des procédures amiables ou contentieuses en cours, et des garanties détenues évaluées à leur valeur de réalisation, déduction faite des coûts de réalisation.

Les provisions sont calculées sur la valeur comptable totale de la créance, déduction faite des intérêts réservés visés à l'article 12 alinéa 5, après déduction des garanties valorisées selon les règles fixées à l'article 15. Toutefois, les garanties ne sont plus retenues dans le calcul lorsque la créance est classée depuis quatre ans dans les créances compromises.

Dans tous les cas, les établissements sont tenus de constituer des provisions minimales pour couvrir l'encours net des garanties recouvrables, au moins égales à :

- 20% pour les créances pré-douteuses ;
- 50% pour les créances douteuses ;
- 100% pour les créances compromises.

Par exception, les créances visées à l'article 7 sont exclues de l'application du présent article, sous réserve de l'absence de contestation juridique de la créance.

Article 15 : Règles relatives à la prise en compte des garanties

1. Pour être retenues dans la détermination des provisions prévues à l'article 14, les garanties doivent être constituées auprès de l'établissement, immédiatement disponibles et réalisables à première demande, sans possibilité de contestation. Les promesses d'affectation en garantie ne sont pas retenues.
2. Les garanties ne sont retenues que pendant leur durée effective et à hauteur des contrats initialement couverts, pondérés selon les quotités suivantes :
 - quotité de 100% pour les garanties reçues de l'Etat, les garanties reçues d'établissements de crédit ayant les capacités de régler à première demande (en fonction de la solidité de la banque et du risque-pays), et les nantissements d'espèces, de comptes bloqués, de comptes à terme, de bons de caisse ou de titres de créances émis par l'établissement détenus par l'établissement ;
 - quotité de 80% pour :
 - le nantissement de titres de créances émis par l'Etat,
 - le nantissement de marchés publics domiciliés, sous réserve d'une attestation des services de l'Etat délivrée à l'entreprise adjudicataire de la régularité de l'exécution,

- les hypothèques en rang utile sur les biens immobiliers, les bateaux et les aéronefs dûment enregistrés.
3. Les hypothèques visées à l'alinéa 2 sont retenues :
- en tenant compte du rang de l'inscription hypothécaire,
 - pour le montant évalué de façon régulière et indépendante à l'initiative de l'établissement, dans la limite du montant évalué par le service des Domaines.
4. La Banque Centrale de Djibouti peut demander à l'établissement de diligenter une expertise indépendante offrant des garanties de compétence et d'impartialité pour évaluer les garanties. Elle peut imposer des décotes plus importantes lorsqu'il s'agit de biens spécifiques ou pour lesquels les références de marché sont inexistantes ou ne sont pas fiables.

Article 16 : Rectifications à la demande de la Banque Centrale de Djibouti

La Banque Centrale de Djibouti peut exiger le déclassement dans les créances en souffrance des encours de bilan ou de hors-bilan, notamment lorsque la situation financière ne peut être évaluée faute de l'information et de la documentation nécessaires dans les dossiers de l'établissement.

La Banque Centrale de Djibouti peut exiger des compléments de provisions si elle estime, à l'issue de ses contrôles, que le calcul opéré par l'établissement pour calculer et couvrir la perte probable est inapproprié, notamment au regard des éléments disponibles dans les dossiers de l'établissement.

Article 17 : Informations publiables

Les établissements sont tenus d'indiquer en annexe des comptes publiables les informations suivantes :

- les variations des provisions au cours de l'exercice : encours à l'ouverture, dotations, reprises et encours à la clôture ;
- le montant des encours transférés dans les créances pré-douteuses, douteuses et compromises ;
- le montant des encours d'engagements restructurés ;
- des informations sur le montant des garanties prises et cédées.

Article 18 : Obligations de déclaration

1. Les établissements de crédit adressent à la fin de chaque trimestre à la Banque Centrale de Djibouti une déclaration nominative des créances en souffrance inscrites au bilan et au hors-bilan d'un montant unitaire brut supérieur ou égal à 1 million de FDJ, conformément au modèle figurant en annexe.
2. La déclaration des créances en souffrance est transmise en date d'arrêté du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Elle est adressée au plus tard le 20 du mois

suivant la date d'arrêté. Dans le cas où ce jour est un jour férié, l'état doit être transmis au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant.

3. La déclaration doit être transmise à la fois sous la forme d'un état papier, signé par l'un des dirigeants responsables de l'établissement de crédit, et d'un fichier au format Excel adressé par message électronique, selon les modalités fixées par la circulaire de la Banque Centrale de Djibouti relative aux modalités de production et de transmission des états comptables et prudentiels.

Article 19 : Accès aux fichiers de la Banque Centrale de Djibouti

1. La Banque Centrale de Djibouti communique aux banques la liste des débiteurs défaillants déclarés par les établissements dans un délai de 15 jours suivant chaque centralisation.
2. Les établissements de crédit s'abstiennent, sous peine des sanctions prévues à cet effet, d'octroyer de nouveaux crédits aux clients dont les noms figurent sur la liste des débiteurs défaillants dressée par la Banque Centrale de Djibouti.

Article 20 : Mesures transitoires

Pour la mise en application de l'article 14 alinéa trois, les dispositions suivantes sont applicables :

- le délai de quatre ans s'applique à toute nouvelle créance placée dans les créances douteuses à partir du premier janvier 2020 ;
- les créances antérieures au 31 décembre 2013 doivent être intégralement couvertes par des provisions au plus tard avant le premier janvier 2020,
- les créances antérieures au 31 décembre 2014 doivent être intégralement couvertes par des provisions au plus tard avant le premier janvier 2021 ;
- les créances antérieures au 31 décembre 2015 doivent être intégralement couvertes par des provisions au plus tard avant le premier janvier 2022,
- les établissements doivent présenter à la BCD, le cas échéant, les modalités de renforcement nécessaire de leurs fonds propres en vue de constituer ces provisions.

Avant les échéances indiquées ci-dessus, les établissements doivent couvrir par des provisions les créances concernées pour lesquelles les recours juridiques s'avèrent inopérants.

Article 21 : Possibilité de dérogation temporaire octroyée par la Banque Centrale de Djibouti

La Banque Centrale de Djibouti, dans des circonstances exceptionnelles qu'elle reste libre d'apprécier, peut autoriser un établissement assujéti à déroger temporairement aux dispositions des articles 14 et 20 de la présente instruction, et lui impartir un délai pour régulariser sa situation.

Article 22 : Mise en application de l'instruction

La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 23 : Abrogation de l'instruction n° 2011-07

L'instruction n° 2011-07 de la Banque Centrale de Djibouti relative à la comptabilisation, au provisionnement et à la déclaration des créances douteuses est abrogée.

Fait à Djibouti, le 31 mars 2019

Le Gouverneur

M. AHMED OSMAN



INSTRUCTION N° 2019-03 RELATIVE AUX CRÉANCES DOUTEUSES

Nom de l'Établissement de crédit :
Code Banque :
Date d'arrêté :

Caractéristiques de la remise	Partie à remplir par l'établissement	Partie réservée à la Banque Centrale de Djibouti
Nom de l'établissement		
Nom du signataire de l'état		
Fonctions du signataire		
Date d'arrêté de l'état		
N° de version de l'état		
• 1 ^{ère} version		
• Version corrigée		
Date de signature de l'état		
Date de réception		
Date de remise fichier papier		
Date de l'envoi électronique	Courriel du	

B - Créances douteuses

Bénéficiaires	Date du passage (1)	Montant des engagements			Provisions constituées		Garanties
		Total	Bilan	Hors bilan	Bilan	Hors bilan	
CRÉANCES DOUTEUSES							
TOTAL							

(1) Date du passage initial dans les créances en souffrance

C - Créances compromises

Bénéficiaires	Date du passage (1)	Montant des engagements			Provisions constituées		Garanties
		Total	Bilan	Hors bilan	Bilan	Hors bilan	
CRÉANCES COMPROMISES							
TOTAL							

(1) Date du passage initial dans les créances en souffrance

D - Créances irrécouvrables passées en pertes

Bénéficiaires	Date du passage (1)	Montant des engagements			Provisions constituées		Garanties
		Total	Bilan	Hors bilan	Bilan	Hors bilan	
CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES PASSÉES EN PERTES							
TOTAL							

(1) Date du passage initial dans les créances en souffrance